

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Sur les V.C.I.C. T229, rue du Dr Valette
Et V.C.I.C. T042C, rue du Dr Ramon
DU 17 JUIN AU 31 JUILLET 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TULLE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande de l'entreprise **NGE ROUTES** en date du **01/06/2024**

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement du carrefour des **Voies communales d'Intérêt Communautaire n° T229, rue du Dr Valette, et n° T042c, rue du Dr Ramon** effectués par l'entreprise NGE ROUTES, et afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

À compter du **17 juin 2024** et jusqu'au **31 juillet 2024 inclus**, la circulation des véhicules sur les Voies communales d'Intérêt Communautaire n° T229, rue du Dr Valette, et n° T042c, rue du Dr Ramon, sur le territoire de la commune de Tulle, sera modifiée suivant les articles ci-après.

(Les accès riverains, commerces, transports et services d'urgences sont maintenus)

ARTICLE 2

La circulation des poids lourds sera interdite dans les 2 sens. La circulation sera déviée localement suivant le plan de déviation joint en Annexe.

ARTICLE 3

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique dans le sens sortant depuis le rond-point de Souilhac vers la R.D. 1089, suivant les plans de circulation joints en Annexe.

ARTICLE 4

L'accès à la zone commerciale de Cueille dans le sens RD1089 -> Tulle à partir du rond-point du McDonald's, sera déviée localement par :

- la rampe d'accès au parking Ramon face à ACTION,
- la rue Dr Ramon,

ARTICLE 5

La circulation sera interdite dans le sens zone commerciale de Cueille -> rue du Dr Valette à partir du carrefour avec la rue Gaston Ramon.

La circulation sera déviée localement par :

- la rue Dr Ramon, jusqu'au pont de la Pierre,
- la rue Dr Aimé Audubert,
- l'avenue Lucien Sampaix,
- l'Avenue Winston Churchill,
- l'Avenue Alsace Lorraine,

ou

- la rue Dr Ramon,
- la rampe d'accès au rond-point du Mc Donald's face à ACTION,

ARTICLE 6

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier, y compris pour le stationnement devant les immeubles des 32, 34 et 36 rue du Dr Valette.

ARTICLE 7

La vitesse de tous véhicules est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier durant toute la période des travaux.

Le dépassement de tous véhicules est également interdit.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise NGE ROUTES.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise NGE ROUTES.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées et affiché dans la commune de TULLE.

ARTICLE 10 Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 11 Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 12 Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 13 Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE 14 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 16 Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées et affiché dans la commune de TULLE.

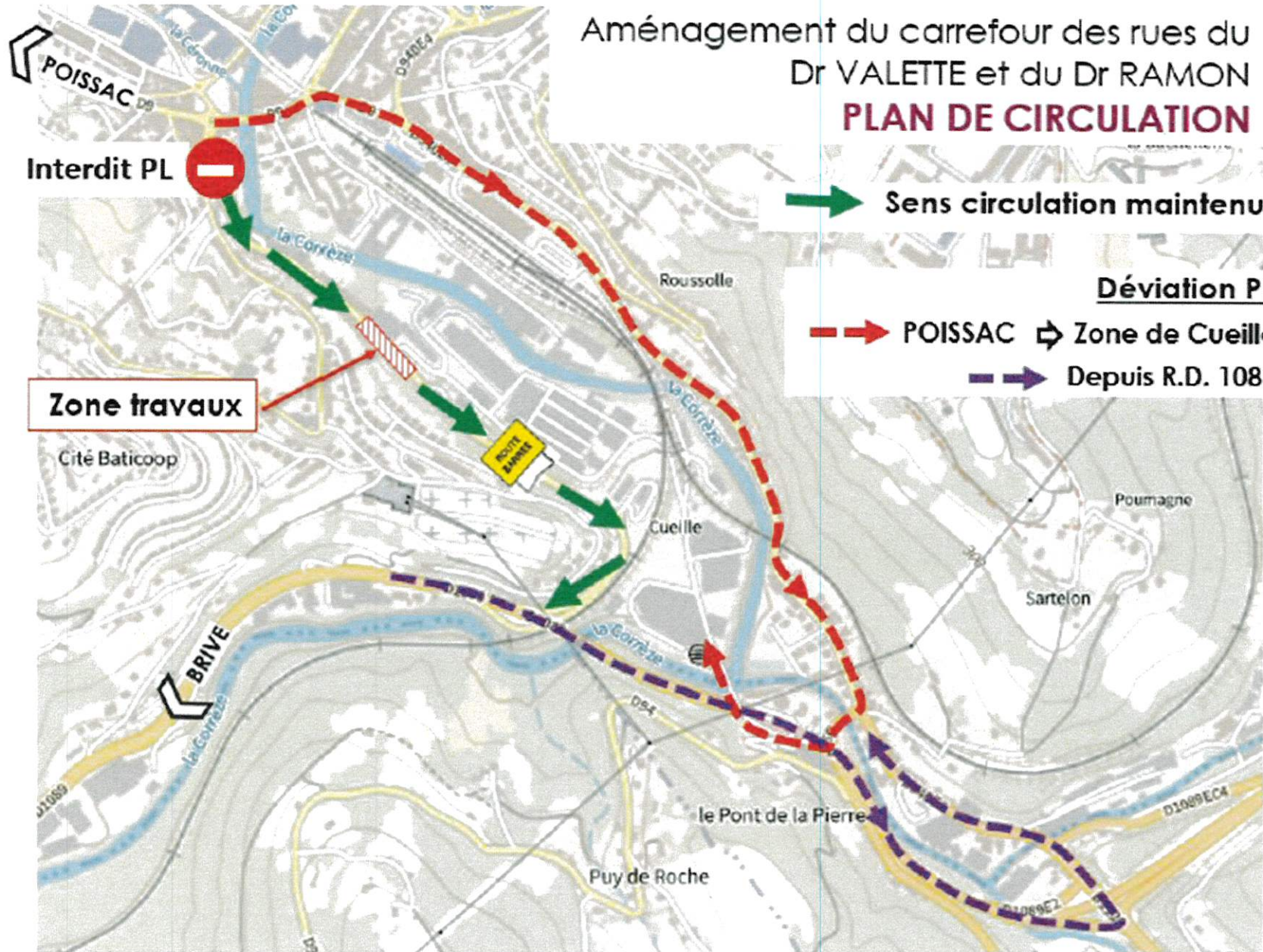
ARTICLE 17 Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

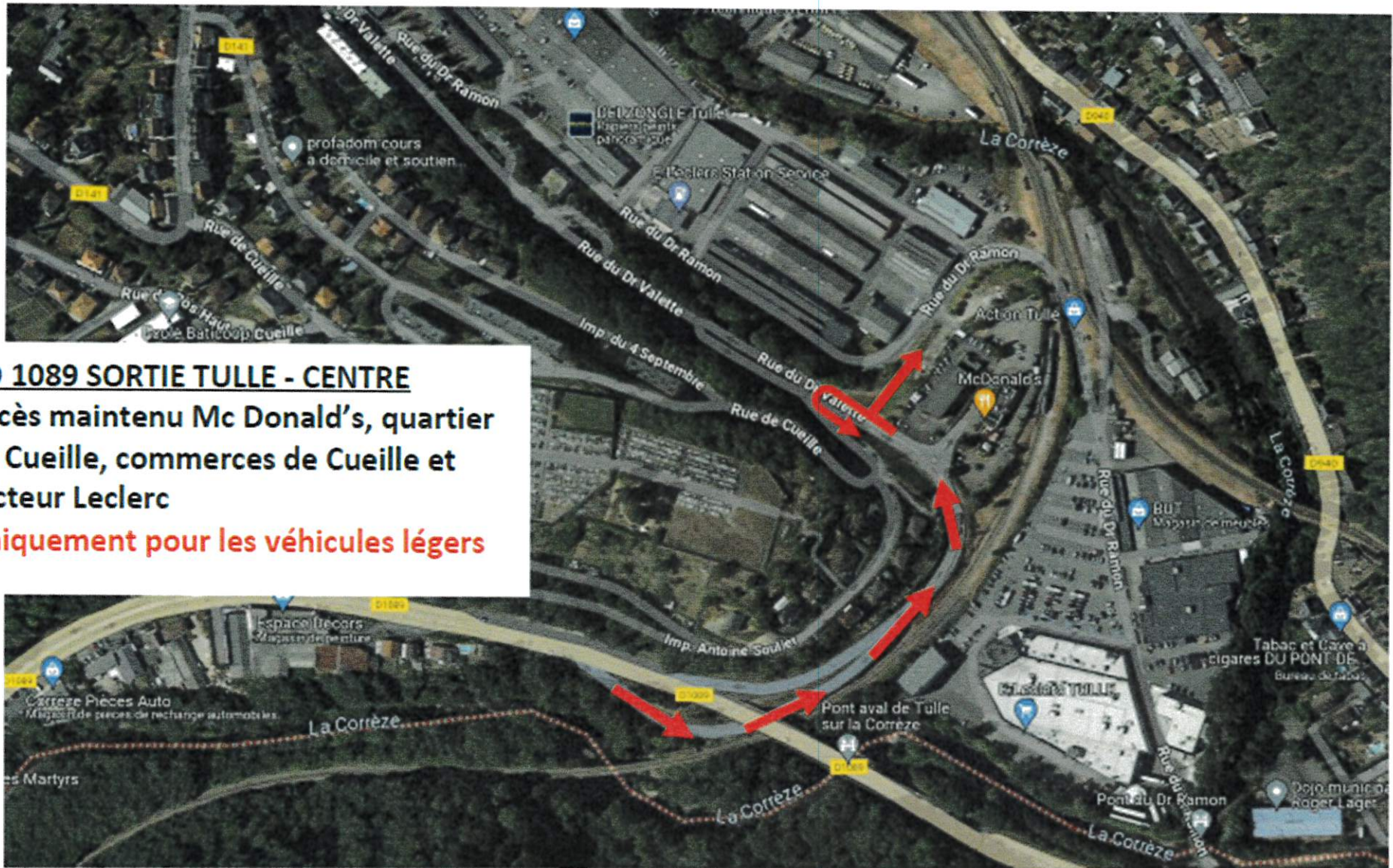
ARTICLE 18 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à TULLE, le 14/06/24
Le Maire-adjoint,



Michel BOUYOU





RD 1089 SORTIE TULLE - CENTRE

Accès maintenu Mc Donald's, quartier de Cuaille, commerces de Cuaille et secteur Leclerc

Uniquement pour les véhicules légers

